



CHAPITRE 94

CHAPTER 94

Loi modifiant la charte de la ville de
Terrebonne

An Act to amend the charter of the town
of Terrebonne

[Sanctionnée le 19 décembre 1951]

[Assented to, the 19th of December, 1951]

Préam-
bule.

ATTENDU que la ville de Terrebonne a, par sa pétition, représenté que les dispositions de sa charte, la loi 7 Édouard VII, chapitre 75, et les lois qui la modifient, ne répondent plus aux besoins de ses habitants ni aux nécessités commerciales de sa localité, et qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de ses affaires que cette loi soit remplacée par une nouvelle charte assujettissant la ville à la Loi des cités et villes, 1941, et lui conférant certains pouvoirs additionnels;

Attendu qu'une demande à cet effet est contenue dans ladite pétition et qu'il est à propos d'y accéder;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Immeu-
bles pour
fins indus-
trielles.

1. La ville de Terrebonne est autorisée à adopter un règlement pour emprunter une somme ne dépassant pas cent cinquante mille dollars, pour acheter des terrains ou acheter, construire, améliorer des édifices devant servir aux fins d'exploitation industrielle et à louer, prêter ou revendre ces immeubles ou terrains lorsque le conseil le jugera

WHEREAS the town of Terrebonne has, by its petition, represented that the provisions of its charter, the act 7 Edward VII, chapter 75, and the acts amending it, no longer meet the needs of its inhabitants or the commercial requirements of its locality, and that it is in the interest of the good administration of its affairs that such act be replaced by a new charter to bring the town under the Cities and Towns Act, 1941, and to confer on it certain additional powers;

Whereas a prayer to such effect is contained in the said petition and it is expedient to grant the same;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The town of Terrebonne is authorized, to adopt a by-law, to borrow a sum not exceeding one hundred and fifty-thousand dollars to purchase lands or to purchase, construct or improve buildings to be used for industrial purposes, and to lease, lend or resell such immoveables or lands when the council shall deem it advantageous. Such by-law,

Immovea-
bles for
industrial
purposes.

avantageux. Toutefois ce règlement ne viendra en force qu'après avoir été approuvé par les électeurs suivant la loi générale en semblable matière, et par le ministre des affaires municipales.

Location,
etc. légalisées.

La location faite par la ville de Terrebonne de l'immeuble portant les numéros officiels 21, 22, 23 et 24 du cadastre de la ville de Terrebonne, par bail passé devant le notaire Jacques Joubert, le 27 juillet 1951 et enregistré au comté de Terrebonne sous le numéro 176967 et les sous-locations faites par la ville de Terrebonne de parties de cet immeuble sont légalisées à toutes fins que de droits; la ville de Terrebonne est autorisée à passer les baux de location pour cet immeuble en tout ou en parties.

however, shall come into force only after having been approved by the electors, according to the general law in similar matters and by the Minister of Municipal Affairs.

The rental made by the town of Terrebonne of the immovable bearing official numbers 21, 22, 23 and 24 of the cadastre for the town of Terrebonne, by lease passed before Jacques Joubert, notary, on July 27th, 1951, and registered in the county of Terrebonne under number 176967 and the sublettings made by the town of Terrebonne of portions of such immovable are legalized for all legal purposes; the town of Terrebonne is authorized to pass rental leases for such immovable wholly or partly.

Rental,
etc. legalized.

2. La ville de Terrebonne est autorisée, par résolution de son conseil, à prendre à même son budget pendant une période de cinq ans, à compter du premier janvier 1952, une somme n'excédant pas deux mille dollars par année pour fins publicitaires, dans le but de promouvoir l'expansion et le développement de la ville.

2. The town of Terrebonne is authorized, by resolution of its council, to take from its budget during a period of five years as from the First of January, 1952, a sum not exceeding two thousand dollars, for publicity purposes in order to promote the expansion and development of the town.

Advertisement.

1907,
c. 75,
a. 11,
remp.

3. L'article 11 de la loi 7 Édouard VII, chapitre 75, est remplacé, pour la ville de Terrebonne, par le suivant :

3. Section 11 of the act 7 Edouard VII, chapter 75, is replaced, for the town of Terrebonne, by the following:

1907,
c. 75,
s. 11, re-
placed.

11. La ville comprend trois quartiers pour les fins de représentation au conseil municipal, savoir: quartier Saint-Louis, quartier Sainte-Marie et quartier Saint-Joseph.

11. The town shall consist of three wards for purposes of representation in the municipal council, to wit: St. Louis ward, St. Mary ward and St. Joseph ward.

Ces quartiers sont délimités comme suit:

Such wards shall be bounded as follows:

Quartier
Saint-
Louis.

1. Le quartier Saint-Louis comprendra tous les emplacements situés au sud de la partie de la rue Saint-Louis et y ayant front, situés à l'est d'une ligne tracée au centre de la rue Saint-André et toute la partie nord à l'est de la ligne est du lot originaire deux cent sept (No 207) aux plan et livre de renvoi officiels de la ville de Terrebonne.

1. St-Louis ward shall comprise all the emplacements situated south of the part of St. Louis street and fronting thereon, situated east of a line drawn in the center of St. André street and all of the northern part to the east of the Eastern line of original lot two hundred and seven (No. 207) on the official plan and book of reference of the town of Terrebonne;

St-Louis
ward.

Quartier
Sainte-
Marie.

2. Le quartier Sainte-Marie comprendra toute cette partie de la ville de Terrebonne, située au nord-ouest d'une ligne partant de la rivière Jésus et tracée au centre de la rue Saint-André jusqu'au centre de la rue Saint-Louis et de là se continuant vers l'est jusque vis-à-vis la ligne est du lot originaire deux cent sept (No 207) aux plan et livre de renvoi officiels de la ville de Terrebonne et de ce point se continuant vers le nord pour rejoindre ladite ligne est dudit numéro deux cent sept jusqu'à l'extrémité nord de la limite de la ville de Terrebonne, ainsi que tous les îles et flots faisant partie de la ville de Terrebonne.

Quartier
Saint-
Joseph.

3. Le quartier Saint-Joseph comprendra toute cette partie de la ville de Terrebonne, située à l'est d'une ligne tracée au centre de la rue Saint-André et partant de la rivière Jésus jusqu'aux et non compris les emplacements ayant front sur la rue Saint-Louis."

S.R.,
c. 233,
a. 428,
remp.
pour la
ville.

4. L'article 428 de la Loi des cités et villes, est remplacé, pour la ville de Terrebonne, par le suivant:

Règle-
ments:

"428. Le conseil peut faire des règlements:

Maisons
de jeu,
etc.;
Prostitu-
tion;

1° Pour supprimer toute maison de jeu, de débauche et salles de danse;

Jeux de
hasard;

2° Pour supprimer les maisons de prostitution, mal famées et de rendez-vous;

3° Pour empêcher et restreindre le jeu de cartes, les jeux de dés, les jeux de bagatelles et autres jeux de hasard, avec ou sans pari, dans tout hôtel, restaurant, taverne, ou boutique sous licence ou non, dans la municipalité;

Attroupe-
ments,
etc.;

4° Pour prohiber, empêcher et supprimer les attroupements, rixes, troubles, réunions désordonnées et tous spectacles ou amusements brutaux ou dépravés;

Cirques,
etc.;

5° Pour réglementer, prohiber ou permettre les cirques, théâtres, spectacles, exhibitions, carrousels et autres représentations publiques, et les permettre sur licence aux conditions jugées conve-

2. St. Mary ward shall comprise all that part of the town of Terrebonne, situated northwest of a line starting from the river Jésus and drawn in the center of St. André street to the center of St. Louis street and thence continuing towards the east as far as opposite the east line of original lot two hundred and seven (207) on the official plan and book of reference of the town of Terrebonne and from this point continuing northerly to meet the said east line of the said number two hundred and seven to the northern end of the boundary of the town of Terrebonne, as well as all the islands and islets forming part of the town of Terrebonne;

St. Mary
ward.

3. St. Joseph ward shall comprise all that part of the town of Terrebonne, situated east of a line drawn in the center of St. André street and starting from the river Jésus as far as but not including the emplacements fronting on St. Louis street."

St. Joseph
ward.

4. Section 428 of the Cities and Towns Act, is replaced for the town of Terrebonne, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 428,
replaced
for town.

"428. The council may make by-Laws:

1. To suppress gambling houses, disorderly houses and dance halls;

Gambling
houses,
etc.;

2. To suppress houses of prostitution, of ill-fame and of assignation;

Prostitu-
tion;

3. To prohibit and restrict card-playing, throwing of dice, games of bagatelles and other games of hazard with or without betting, in any hotel, restaurant, tavern or shop, whether licensed or not, in the municipality;

Games of
chance;

4. To prohibit, prevent and suppress noisy gatherings, affrays, disturbances, disorderly assemblies, and all brutal or depraving exhibitions;

Riots,
etc.;

5. To regulate prohibit or permit circuses, theatres, spectacles, merry-go-rounds and other public exhibitions, and permit them, on obtaining a license, to be held upon such conditions as may be

Circuses,
etc.;

	nables, et prohiber toute représentation ou exhibition tendant à compromettre la sécurité publique;	deemed fit, and to prohibit all spectacles or exhibitions tending to affect public safety;	
Placards;	6° Pour permettre, moyennant le paiement d'une licence, et réglementer l'affiche de placards;	6. To license and regulate the posting of bills and placards;	Posting bills, etc.;
Bains, etc.;	7° Pour réglementer le bain et la natation dans les eaux comprises dans les limites de la municipalité ou dans sa juridiction pour les fins de police;	7. To regulate bathing and swimming in the waters comprised within the municipality or within its jurisdiction for police purposes;	Swimming, etc.;
Protection des cultes, etc.;	8° Pour empêcher qu'aucune congrégation ou réunion pour le culte religieux ne soit troublée dans ses exercices; et pour prohiber la distribution aux portes des églises, le dimanche, de toutes feuilles volantes ou circulaires imprimées;	8. To prevent the disturbance of any congregation assembled for religious worship, and to prohibit the distribution of printed hand-bills or circulars at church doors on Sundays;	Protecting religious worship, etc.,
Emploi des enfants, etc.,	9° Pour permettre, à certaines conditions, réglementer ou empêcher l'emploi des enfants dans les rues et places publiques, et octroyer des permis aux porteurs de journaux et les réglementer;	9. To allow on certain conditions, regulate or prevent the employment or occupation of minors in the streets and public places, and to grant licenses to and regulate newspaper carriers;	Employing minors, etc.,
Mendiants.	10° Pour réglementer les mendiants."	10. To regulate begging."	Begging.
S.R., c. 233, a. 429, mod. pour la ville.	5. L'article 429 de la Loi des cités et villes, est modifié, pour la ville de Terrebonne, en ajoutant après les paragraphes 11°, les suivants:	5. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Terrebonne, by adding after paragraph 11, the following paragraphs:	R.S., c. 233, s. 429, am. for town.
Poste de stationnement;	"11° <i>a</i> Réglementer et établir des postes de stationnement pour les autos-taxis, en fixer le nombre et établir le coût des permis;	"11 <i>a</i> . To regulate and establish parking stations for auto-taxis, fix the number thereof and establish the cost of permits;	Parking stations;
Boîtes téléphoniques.	"11° <i>b</i> Réglementer l'établissement du nombre de boîtes téléphoniques dans les rues;"	"11 <i>b</i> . To regulate the establishment of the number of telephone-booths in the streets;"	Telephone-booths.
S.R., c. 233, a. 210, remp. pour la ville.	6. L'article 210 de la Loi des cités et villes, est remplacé, pour la ville de Terrebonne, par le suivant:	6. Section 210 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Terrebonne, by the following:	R.S., c. 233, s. 210, replaced for town.
Heures du scrutin.	"210. Les bureaux de votation doivent être ouverts à neuf heures du matin et rester ouverts jusqu'à sept heures de l'après-midi le même jour. Chaque sous-officier-rapporteur est tenu de recevoir, pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau; mais depuis neuf heures jusqu'à dix heures, les ouvriers, artisans et em-	"210. The poll shall be opened at the hour of nine of the clock in the forenoon and kept open until seven of the clock in the afternoon of the same day. Each deputy returning-officer shall, during that time, in the polling-station assigned to him, receive, in the manner hereinafter prescribed, the votes of the electors duly qualified to vote at such polling station; but from nine o'clock until ten o'clock, workmen, artisans and em-	Hours for polling.

ployés de manufactures ont la préséance pour déposer leur vote.” ployees in factories shall have precedence in voting.”

Indem-
nités.

7. Les échevins municipaux recevront une indemnité annuelle de deux cent cinquante dollars, et le maire, de cinq cents dollars. Ces indemnités seront considérées comme frais de représentation.

7. The municipal aldermen shall receive an annual indemnity of two hundred and fifty dollars, and the mayor, of five hundred dollars. Such indemnities shall be considered as costs of official entertainment.

S.R.,
c. 233,
a. 426,
mod. pour
la ville.
Règle-
ment de
construc-
tion, etc.

8. L'article 426 de la Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 1° le suivant:

“1°a Toutefois sans autre formalité que l'approbation du conseil municipal et du ministre des affaires municipales et la publication du règlement en la manière ordinaire, le conseil est autorisé à adopter d'ici au premier juillet 1952, un règlement de construction et de zonage, modifiant ou remplaçant ses règlements existant à ce sujet; mais une fois le nouveau règlement adopté, ce nouveau règlement ne pourra être modifié ou remplacé que conformément aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 426.”

8. Section 426 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 1 the following:

“1a. Nevertheless, without any other formality than the approval of the municipal council and of the Minister of Municipal Affairs and the publication of the by-law in the ordinary manner, the council is authorized to adopt, before the First of July, 1952, a construction or zoning by-law, amending or replacing its existing by-laws in this respect; but once adopted, such new by-law may be amended or replaced only in conformity with the provisions of paragraph 1 of section 426.”

Entrée en
vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

9. This act shall come into force on the day of its sanction.